

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 671-2024

2024-04-094

Règlement numéro 671-2024 modifiant le Règlement numéro 669-2024 ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions quant à l'établissement de tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Sainte-Mélanie pour l'exercice financier 2024

ATTENDU l'adoption du Règlement numéro 669-2024 ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions quant à l'établissement de tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Sainte-Mélanie pour l'exercice financier 2024 ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender ce règlement afin d'y apporter des corrections ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter différentes tarifications ;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 671-2024 modifiant le Règlement numéro 669-2024, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2024 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 mars 2024 ;

ATTENDU qu'une modification a été apportée depuis la version déposée en projet le 6 mars 2024 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 671-2024 modifiant le règlement numéro 669-2024 ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions quant à l'établissement de tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Sainte-Mélanie pour l'exercice financier 2024, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les tableaux suivants de la section camp de jour de la grille 5 de l'annexe A :

Sans service de garde

		Enfant(s)		
Rabais		0	25%	50%
Nb semaines		1	2	3
2024	1	199.00 \$	171.50 \$	144.33 \$
	2	307.00 \$	252.99 \$	198.66 \$
	3	416.00 \$	334.49 \$	252.99 \$
	4	520.00 \$	410.98 \$	302.32 \$
	5	593.00 \$	457.48 \$	321.65 \$
	6	682.00 \$	518.97 \$	355.98 \$
	7	791.00 \$	600.47 \$	410.31 \$
	8	869.00 \$	651.96 \$	434.64 \$

Avec service de garde

		Enfant(s)		
Rabais		0	25%	50%
Nb semaines		1	2	3
2024	1	237.00 \$	200.18 \$	163.46 \$
	2	382.00 \$	308.87 \$	235.91 \$
	3	520.00 \$	411.05 \$	302.37 \$
	4	661.00 \$	516.73 \$	372.82 \$
	5	765.00 \$	585.91 \$	407.28 \$
	6	881.00 \$	668.60 \$	455.73 \$
	7	1 016.00 \$	769.78 \$	523.19 \$
	8	1 119.00 \$	839.46 \$	559.64 \$

Sont remplacés par les tableaux suivants :

		Enfant(s)		
Nb Semaines		1	2	3
2024	1	199.00 \$	172.14 \$	145.27 \$
	2	307.00 \$	253.27 \$	199.54 \$
	3	416.00 \$	335.41 \$	254.81 \$
	4	520.00 \$	412.54 \$	305.08 \$
	5	593.00 \$	458.68 \$	324.35 \$
	6	682.00 \$	520.81 \$	359.62 \$
	7	791.00 \$	602.95 \$	414.89 \$
	8	869.00 \$	654.08 \$	439.16 \$

		Enfant(s)		
Nb Semaines		1	2	3
2024 (avec service de garde)	1	237.00 \$	201.97 \$	166.55 \$
	2	382.00 \$	311.93 \$	241.10 \$
	3	520.00 \$	414.90 \$	308.65 \$
	4	661.00 \$	520.86 \$	379.20 \$
	5	765.00 \$	589.83 \$	412.75 \$
	6	881.00 \$	670.79 \$	458.30 \$
	7	1 016.00 \$	770.76 \$	522.85 \$
	8	1 119.00 \$	838.72 \$	555.40 \$

ARTICLE 3

Le paragraphe suivant de la section camp de jour de la grille 5 de l'annexe A :

« Les frais du camp de jour doivent être payés en totalité à l'inscription ou en trois versements dont les paiements doivent respecter les modalités suivantes : 50 % à l'inscription, 25 % au plus tard le 17 mai 2024 et 25 % au plus tard le 10 juin 2024. »

Est remplacé par ce qui suit :

« Remboursement des frais de camp de jour :

- Du 1^{er} avril au 17 mai : remboursement à 100 % moins les frais d'inscriptions non-remboursables ;
- Du 18 mai au 7 juin : remboursement à 50% moins les frais d'inscription non remboursables
- Du 8 au 21 juin : remboursement de 20% moins les frais d'inscriptions non remboursables
- À partir du 22 juin : aucun remboursement

** Les demandes de remboursement doivent être effectuées par écrit à loisirs@sainte-melanie.ca .»

ARTICLE 4

La ligne suivante de la grille 4 de l'annexe A :

• HLM ou résidence de personnes âgées - tarif de base	237.00 \$
○ Plus par pensionnaire	47.40 \$

Est remplacée par la suivante :

• Foyer de personnes âgées - tarif de base	237.00 \$
○ Plus par pensionnaire	47.40 \$

ARTICLE 5

La ligne suivante de la grille 4 de l'annexe A :

Pour les commerces ou industries ayant un contrat de conteneurs :	135.50 \$
Collecte sélective seulement	
TAUX ANNUEL	

Est remplacée par la suivante :

Par unité d'occupation (une unité d'occupation est un logement, commerce ou industrie) ayant un contrat de conteneurs :	135.50 \$
Collecte sélective seulement	
TAUX ANNUEL	

ARTICLE 6

Les lignes suivantes du tableau relatif au terrain de balle de la grille 1 de l'annexe A :

Tournoi – Samedi ou dimanche (par jour)	60.00 \$
Tournoi – jour de semaine (par jour)	50.00 \$

Sont remplacées par les suivantes :

Tournoi – Samedi ou dimanche (par jour) incl. location cantine	100.00 \$
Tournoi – jour de semaine (par jour) incl. location cantine	60.00 \$
Ligue (prix par équipe par saison)	100.00 \$

ARTICLE 7

Le tout, avec application rétroactive au 1er janvier 2024.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur, selon la loi, le 1^{er} janvier 2024.

Avis de motion, le 6 mars 2024

Dépôt du projet de règlement, le 6 mars 2024

Adoption du règlement, le 3 avril 2024

Avis public d'adoption du règlement, le 4 avril 2024

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-
trésorier